

Arrêt

n° 41 204 du 31 mars 2010
dans l'affaire X / III

En cause : **X**

Ayant élu Au X
domicile :

contre : L'Etat belge, représenté le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2009 par X, de nationalité congolaise, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision prise [...] par l'Office des étrangers, par laquelle celui-ci refuse la délivrance d'un visa Court séjour ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 26 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI, avocat, loco Mes MATRAY et P. LEJEUNE, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante a introduit le 18 septembre 2009, auprès du poste diplomatique belge à Kinshasa, une demande de visa court séjour en vue d'effectuer une visite touristique en Belgique.

1.2. En date du 23 octobre 2009, la partie défenderesse a pris à son endroit une décision de refus de délivrance d'un visa.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 29 octobre 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour.

La requérante ne démontre pas qu'elle dispose de fonds suffisants et directement utilisables en Belgique pour couvrir ses frais de séjours (argent liquide, achat de devises + bordereau d'achat nominatif, achat de traveller's check + preuve d'achat nominative, etc.)

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE.

N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine, notamment parce que l'intéressé (e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de revenus réguliers personnels

La requérante a fourni un registre de commerce mais pas d'historique bancaire sur lequel le versement d'un revenu régulier suffisant est clairement visible et/ou d'avertissement extrait de rôle. La requérante ne démontre donc pas la perception d'un revenu découlant de son activité commerciale ».

2. Remarque préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 11 décembre 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 2 décembre 2009.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenu de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle expose qu'elle est dispensée en sa qualité de conjoint de Belge de produire des preuves de solvabilité financière pendant son séjour en Belgique. Elle estime que la partie défenderesse, en lui exigeant des fonds suffisants et directement utilisables en Belgique, fait une application manifestement erronée et illégale des dispositions légales relatives aux conditions d'entrée et de séjour des membres de famille de Belge.

3.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle expose que la simple invocation des articles 15 de la Convention des accords de Schengen et 5 du Règlement 562/2006/CE ne suffit pas à motiver adéquatement la décision attaquée. Elle expose que la partie défenderesse n'a pas ainsi démontré en quoi sa situation personnelle appelait l'application des dispositions précitées.

3.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle estime que la partie défenderesse ne peut lui reprocher de n'avoir pas offert de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine parce qu'elle n'apporte pas de preuve de revenus réguliers personnels, alors qu'en sa qualité de membre de famille de Belge, elle « jouit des privilèges quant à l'établissement de ses revenus lorsqu'elle sollicite le visa d'entrée en Belgique ».

3.5. En ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle expose que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration en ce qu'elle n'a pas tenu compte des « éléments d'informations d'ordre familial qui n'auraient éventuellement pas été communiqués par le poste diplomatique belge à Kinshasa » et que son avocat avaient transmis en date du 23 septembre 2009 et 20 octobre 2009.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. En ce qui concerne les quatre branches du moyen réunies, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

4.2. Le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris sur la base des articles 15 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 et 5 du règlement (CE) n° 562/2006 du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes.

Conformément à ces articles et particulièrement à l'article 5 du règlement n° 562/2006 précité, les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen sont soumis, pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, à diverses conditions d'entrée, notamment « justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa qui lui sont soumises par les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen. Le contrôle de légalité que peut exercer le Conseil à ce sujet ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. On rappellera que le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de visa conformément aux dispositions des articles 15 de la convention précitée du 14 juin 1985 et 5 du règlement précité du 15 mars 2006. En effet, l'acte attaqué, contrairement à ce qu'affirme la requérante, précise que celle-ci « ne démontre pas qu'elle dispose de fonds suffisants et directement utilisables en Belgique pour couvrir ses frais de séjour » et « n'offre pas de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine ». Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

En ce que la requérante invoque sa qualité de membre de la famille d'un Belge, il ressort de la lecture du dossier administratif que la requérante n'a pas formulé dans sa demande du 18 septembre 2009 une demande de visa de regroupement familial en qualité de conjoint de Belge, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des éléments d'informations d'ordre familial que la requérante avait invoqués. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante a toujours vécu dans son pays d'origine avec son conjoint Belge et qu'elle reconnaît elle-même que « la procédure d'enregistrement de [leur] union établie à l'étranger est en cours auprès de l'administration communale d'Anderlecht ».

4.4. En conséquence, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Les débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO.

E. MAERTENS.